



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	238-2024
Type d'intervention :	Motion
Motion ayant valeur de directive :	Oui
N° d'affaire :	2024.GRPARL.55
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Krähenbühl (Unterlangenegg, UDC) (porte-parole)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Non
Urgence accordée :	
N° d'ACE :	432/2025 du
Direction :	Direction de l'instruction publique et de la culture
Classification :	Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif :	Adoption sous forme de postulat

Amélioration des conditions d'accès aux études de médecine vétérinaire pour une meilleure prise en charge médicale des animaux de rente

Le Conseil-exécutif est chargé des mandats suivants :

1. Il complète les conditions d'admission aux études en médecine vétérinaire à l'Université de Berne. Outre le test d'aptitude « classique », avec lequel on continuerait à attribuer par exemple 80 % des places d'études à des titulaires d'une maturité gymnasiale, 20 % des places seraient réservées à des candidates et candidats ayant suivi un autre parcours de formation les qualifiant pour le cursus en question. Cette option concernerait notamment les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie, en particulier les titulaires d'un bachelor en sciences agronomiques d'une haute école spécialisée. Il conviendra de dûment tenir compte des bases légales en matière d'égalité des chances, d'équité des tests, de fiabilité, etc.
2. Il s'engage auprès de la Conférence universitaire suisse, en collaboration avec la seule faculté universitaire de médecine vétérinaire Vetsuisse et le canton de Zurich, qui assume la co-responsabilité de cette faculté, pour mettre sur pied cette nouvelle voie d'accès aux études de médecine vétérinaire sur la base de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles.

Développement :

Dans sa réponse à l'interpellation 054-2024 « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire » (n° d'affaire 2024.RRGR.73), le Conseil-exécutif indique que « dans l'ensemble de la Suisse, il faut davantage de vétérinaires bien formés pour assurer les soins dans les différentes

disciplines, puisque de nombreux vétérinaires issus de la génération du baby-boom partent à la retraite. »

Le manque de spécialistes est un problème qui concerne la médecine vétérinaire dans son ensemble, mais il est encore plus aigu en ce qui concerne la prise en charge des animaux de rente. Les postes non pourvus dans les cabinets de médecine vétérinaire ont des répercussions fatales. Les soins de base risquent de ne plus pouvoir être assurés dans le domaine de la médecine vétérinaire. Dans le pire des cas, des animaux domestiques ou de rente ne pourront pas être pris en charge de manière adéquate, ou pas pris en charge du tout, en cas de maladie ou de blessure. Des animaux pourraient ne pas obtenir les soins dont ils ont besoin. Par conséquent, il faut prendre des mesures ciblées pour permettre à autant de personnes que possible intéressées par la médecine des animaux de rente d'accéder aux études en médecine vétérinaire. Élargir les conditions d'accès pour les personnes disposant déjà de qualifications dans le domaine des animaux de rente augmenterait les chances de voir ces personnes exercer dans le domaine des animaux de rente à l'issue de leurs études.

Parmi les raisons évoquées du manque de spécialistes constaté figure le « Numerus clausus », qui ne sélectionne pas forcément toujours les personnes les plus adaptées aux aspects pratiques du métier de vétérinaire pour animaux de rente. Le test actuel « sélectionne les personnes qui répondent bien et rapidement aux exigences cognitives des études. Des évaluations régulières ont montré que le test d'aptitude suisse, identique pour la médecine humaine et la médecine vétérinaire, fournit des informations fiables à ce sujet : les personnes qui obtiennent un résultat élevé au test ont plus de chances de réussir leurs études. En revanche, le test n'a jamais eu la prétention de sélectionner des vétérinaires performants. Il n'existe actuellement pas de tests qui permettraient d'opérer une telle sélection. L'Université de Berne et le Conseil-exécutif sont ouverts à une réflexion sur la manière de sélectionner, lors de l'admission aux études de médecine vétérinaire, davantage de personnes présentant des conditions spécifiques et un intérêt pour les exigences pratiques de la médecine des grands animaux et des animaux de rente », comme le précise la suite de la réponse du Conseil-exécutif. La mise en place d'une passerelle depuis une formation supérieure en agronomie pour les titulaires d'une maturité professionnelle correspondante pourrait augmenter le nombre d'étudiantes et d'étudiants ayant un lien avec l'agriculture.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève de la compétence du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). Le Conseil-exécutif décide chaque année de l'organisation du test d'aptitude pour l'admission aux filières d'études en médecine (art. 17 OUni¹). En outre, il incombe au Conseil-exécutif de représenter le canton à l'intérieur et à l'extérieur (art. 90, al. 1, lit. a ConstC²). Il s'agit d'une motion ayant valeur de directive, pour laquelle le Conseil-exécutif dispose donc d'une latitude relativement grande en ce qui concerne le degré de réalisation des objectifs, les moyens à mettre en œuvre et les autres modalités d'accomplissement du mandat. Il appartient au Conseil-exécutif de décider en dernier ressort.

Le Conseil-exécutif reconnaît la problématique de la pénurie de vétérinaires, ainsi que le besoin en vétérinaires suffisamment formés, et considère que l'objectif visé par les propositions soumises mérite d'être examiné. Dans ce contexte, il renvoie également à sa réponse à l'interpellation intitulée « Comment renforcer la formation en médecine vétérinaire ? » concernant les défis

¹ Ordonnance du 12 septembre 2012 sur l'Université (OUni ; RSB 436.111.1).

² Constitution du canton de Berne du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1).

posés par la pénurie de vétérinaires et les facteurs dans les domaines de la médecine vétérinaire et de la médecine des animaux de rente qui en sont à l'origine (réponse du Conseil-exécutif à l'interpellation 053-2024).

Les raisons de la pénurie de vétérinaires, en particulier dans le domaine des grands animaux et des animaux de rente, sont diverses et découlent d'interactions entre différents facteurs, dont font partie les capacités de formation, les places d'études et les aspects liés à l'attractivité du métier. Le nombre restreint de places d'études, et donc de personnes démarrant leurs études, ne peut pas être considéré comme l'unique facteur expliquant la pénurie actuelle. De même, les éléments suivants sont pertinents et doivent être pris en compte : les facteurs professionnels et sociaux, tels que les horaires de travail, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, le travail à temps partiel, le salaire et la charge psychique et physique dans le travail quotidien. C'est pourquoi il faut procéder à une analyse minutieuse de tous les facteurs afin de définir des mesures adéquates et efficaces pour remédier à la pénurie de vétérinaires, grâce à la mise en place de meilleures conditions cadres à moyen et long termes. L'ensemble de la faculté Vetsuisse des universités de Berne et de Zurich souhaite discuter de ces défis avec le conseil Vetsuisse, qui est l'organe de pilotage et de surveillance de la faculté. Dans le cadre d'un état des lieux du problème posé par la pénurie de vétérinaires, il convient également de clarifier les propositions de la présente motion, soit la question de la formation et de la sélection de futures et futurs vétérinaires, en tenant compte d'éventuels intérêts spécifiques et d'une expérience professionnelle déjà présente. En vue de solutions concrètes, il convient de déterminer quels obstacles ont le plus d'impact à quels niveaux et quelles conséquences il faudrait prévoir concernant les frais et les investissements (ressources humaines et infrastructures). Sur la base de cette analyse, des mesures concrètes pourraient être proposées.

Le Conseil-exécutif prend position comme suit sur les questions soulevées dans la motion :

Point 1 :

Le nombre de places d'études en médecine vétérinaire est restreint en raison des frais de formation élevés et des exigences en matière d'infrastructures et de places de stage. Cette restriction a pour conséquence une limitation du nombre d'admissions dans cette filière d'études. Les places d'études sont attribuées par le biais du test d'aptitude pour la médecine, qui est organisé et coordonné à l'échelle suisse et qui constitue également la base pour l'attribution des places dans les filières de médecine humaine et dentaire.

En concertation avec l'Université de Berne et le conseil Vetsuisse, le Conseil-exécutif a procédé à un premier examen de la proposition faite dans l'interpellation 053-2024 concernant une solution alternative pour l'admission à la filière de médecine vétérinaire et un quota à déterminer pour les places d'études qui seraient destinées à des personnes avec une formation préalable spécifique dans le domaine de l'agronomie. Les premiers résultats montrent qu'une solution impliquant l'adaptation des conditions d'admission présente des difficultés considérables au niveau juridique, notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de droit. À cet égard, il convient de souligner les points ci-après.

En vertu de la législation en vigueur, un diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée donne déjà le droit d'être admis à toutes les filières de bachelor d'une université suisse. À cet égard, un tel diplôme équivaut à une maturité gymnasiale au sens de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE ; RS

414.20). Par conséquent, le diplôme de bachelor d'une haute école spécialisée permet lui aussi de participer au test d'aptitude pour les études de médecine (AMS ; cf. art. 29, al. 1, lit. b LUni³).

En général, c'est le principe de l'accès direct aux études de bachelor dans une université pour toutes les personnes ayant le diplôme requis qui s'applique en Suisse. Cela dit, au vu du nombre insuffisant de places de stage et d'infrastructures pour les filières d'études en médecine vétérinaire, humaine et dentaire, il n'est pas possible d'admettre toutes les personnes intéressées par ces études. C'est pourquoi un test d'aptitude est organisé pour attribuer le nombre de places d'études, qui est restreint. Le but de ce test est de sélectionner les étudiantes et étudiants qui répondent vite et bien aux exigences cognitives demandées par ce type d'études et qui ont donc des chances plus élevées de terminer leurs études avec succès. Par contre, un tel test ne permet pas de dire quelles étudiantes et quels étudiants pourraient exercer avec succès leur métier au quotidien. Concernant ce dernier point, seules les études dans leur ensemble permettent d'opérer une sélection, car celles-ci exigent des étudiantes et des étudiants non seulement des compétences cognitives, mais aussi des capacités en matière d'attitude face au travail, de résistance au stress et de flexibilité.

Réserver un certain nombre de places d'études pour les personnes ayant suivi une formation dans le domaine de l'agronomie et ayant une certaine expérience professionnelle dans ce domaine (ce qui ne constitue pas une condition d'admission aux études selon les dispositions légales) reviendrait à sélectionner ces personnes sur la base d'un critère divergent. En effet, on admettrait ces personnes non pas sur la base du résultat du test cognitif d'aptitude, mais sur la base de leur capacité présumée à gérer le quotidien du métier de vétérinaire (capacité basée sur leur formation préalable et leur expérience professionnelle). Ainsi, on ne traiterait pas de manière égale toutes les personnes qui ont une formation préalable reconnue et on n'aurait pas les mêmes conditions pour l'obtention d'une place d'études à l'université. Le principe de l'égalité de traitement revêt une grande importance dans la jurisprudence suisse, raison pour laquelle il est peu probable qu'une procédure d'admission dispensant les personnes titulaires d'un bachelor en agronomie du test d'aptitude résiste à un examen judiciaire. Garantir dans le cadre de la procédure d'admission une exception pour les personnes ayant suivi une formation préalable en agronomie et ayant une expérience dans ce domaine pourrait être considéré comme une discrimination par les personnes ayant suivi une formation préalable reconnue sans expérience professionnelle dans le domaine : il y aurait d'emblée moins de places d'études disponibles pour elles, ce qui compliquerait davantage l'accès aux études.

D'un point de vue légal, ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique préalable au test d'aptitude pour l'admission aux études de médecine semble plus réalisable. L'ensemble des candidates et des candidats devraient alors passer le test d'aptitude, mais une expérience professionnelle pertinente serait prise en compte dans l'évaluation des résultats. Cette variante (et notamment les modifications nécessaires à apporter sur le plan légal à cet égard) est actuellement examinée et évaluée de manière plus concrète dans le cadre de l'analyse de la faculté Vetsuisse mentionnée au début, en collaboration avec le conseil Vetsuisse. Le nombre de places d'études disponibles en médecine vétérinaire ne changerait pas dans ce cas.

Dans ce sens, le Conseil-exécutif est prêt, en collaboration avec l'Université de Berne et par le biais du conseil Vetsuisse, à examiner de manière approfondie si ajouter le critère de l'expérience professionnelle et pratique dans certains domaines clairement définis serait réalisable dans le cadre la procédure d'admission aux études vétérinaires. Comme susmentionné, il partage l'avis des motionnaires de motiver les personnes qui ont de l'expérience et une affinité avec les animaux de rente, et qui sont intéressées par une carrière dans la médecine des animaux de rente, à se lancer dans ces études.

³ Loi du 5 septembre 1996 sur l'Université (LUni ; RSB 436.11).

Il précise toutefois que toutes les personnes admises en médecine vétérinaire suivent le même cursus d'études : il n'existe pas de spécialisation dans le domaine des animaux de rente. Les personnes ayant suivi une formation préalable et ayant de l'expérience avec les animaux de rente pourraient toujours choisir librement le domaine dans lequel elles aimeraient travailler et ne pourraient donc pas être forcées à choisir un domaine d'activité en particulier (p. ex. les animaux de rente). En outre, rien ne garantit que ces personnes resteront forcément (à long terme) dans ce métier. Les chiffres actuels de Vetsuisse indiquent qu'entre un quart et un tiers des étudiantes et des étudiants choisissent de se spécialiser dans les animaux de rente. Cette spécialisation est ainsi la deuxième la plus choisie après celle des petits animaux. Cela indique que les étudiantes et les étudiants sont en général intéressés à travailler avec les animaux de rente. Les facteurs professionnels et sociaux susmentionnés laissent toutefois penser que toujours plus de jeunes diplômées et diplômés ne veulent ou ne peuvent pas travailler à long terme dans le domaine des animaux de rente, ce malgré leur intérêt.

Point 2 :

La coordination entre les hautes écoles en Suisse permet déjà aujourd'hui une perméabilité entre les différents types de hautes écoles, en particulier l'admission à des études d'un type de haute école avec un diplôme issu d'un autre type en vertu de l'article 23, alinéa 2 de la loi fédérale sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles. Toutefois, il faudrait prendre des mesures de coordination si le test d'aptitude pour l'attribution des places en médecine vétérinaire devait être complété par une composante incluant une expérience professionnelle et pratique spécifique. L'organisation au niveau national et l'assurance de la qualité de ce test sont coordonnées par la Conférence suisse des hautes écoles. Le canton de Berne est un membre permanent de cet organe et le Conseil-exécutif serait ainsi prêt à le saisir pour traiter la question en temps voulu, sur la base des résultats des clarifications initiées.

Au vu de ce qui précède, le Conseil-exécutif propose d'adopter la présente intervention sous forme de postulat.

Destinataire
– Grand Conseil